

Ouverture et Clôture de la chasse pour la campagne 2006/2007 dans le département de l'Aveyron

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II de la partie législative et le titre II du livre II de la partie réglementaire,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2006,
Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 10 septembre 2006 à 7h. au 31 janvier 2007 au soir.

Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces suivantes : renard, faisans de chasse, colin, blaireau, ragondin, rat musqué, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau, renard, fouine, martre, belette, putois.

Article 2 :

2-1 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Date d'ouverture (au matin)	Date de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection gibier et la sécurité
* Perdrix	10 septembre 2006	03 décembre 2006	Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.
* Lièvre	1er octobre 2006	03 décembre 2006	Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.
* Lapin de garenne	10 septembre 2006	07 janvier 2007	

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Date d'ouverture (au matin)	Date de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection gibier et la sécurité
* Perdrix	le 1er octobre 2006 le 15 octobre 2006	le 1er octobre 2006 le 15 octobre 2006	
* Lièvre	15 octobre 2006	03 décembre 2006	
* Faisan	10 septembre 2006	07 janvier 2007	Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse

SANGLIER REGLEMENTATAION PAR UNITE DE GESTION
(Territoires fixés par l'arrêté préfectoral N° 2004-160-17 du 18 juin 2004 modifié)

DENOMINATION UNITE	DATE OUVERTURE (au matin)	DATE CLOTURE (au soir)	JOURS DE CHASSE	TEMPS DE NEIGE
1 - Carladez-Viadene	1er juin 2006* 15 août 2006	31 décembre 2006	Samedis, dimanches, mercredis	non
2 - Espalionnais	15 août 2006	31 janvier 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
3 - Les trois vallées	15 août 2006	07 janvier 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
4 - Palanges	15 août 2006*	28 février 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
5 - Plateaux Montbazinois	15 août 2006	31 janvier 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
6 - Causses du bas Quercy	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
7 - Ouest Aveyronnais	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	oui en battues
8 - Vallée de l'Aveyron	1er juin 2006* 15 août 2006	07 janvier 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
9 - Levezou Ouest	15 août 2006	07 janvier 2007	Samedis, dimanches et mercredis	non
10 - Levezou	15 août 2006	31 janvier 2007	Tous les jours	oui en battues
11 - Hautes Vallées Lot/Aveyron	15 août 2006	28 février 2007	Samedis, dimanches, lundis et mercredis du 10 septembre 06 au 7 janvier 07, chasse tous les jours en battues du 8 janvier au 28 février 07	non
12 - Causses et Vallée du Tarn	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	oui en battues
13 - Millavois	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	oui en battues
14 - Larzac	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	oui en battues
15 - Cernon	1er juin 2006* 15 août 2006	07 janvier 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	non
16 - Rases du Tarn	1er juin 2006* 10 septmebre 2006	07 janvier 2007 au soir	Samedis, dimanches, mercredis	non
17 - Rance	1er juin 2006* 15 août 2006	07 janvier 2007	Samedis, dimanches, mercredis	non
18 - Saint Affricain	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	non
19 - Dourdou	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	oui en battues
20 - Sorgues	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Tous les jours	oui en battues
21 - Aubrac	1er juin 2006* 15 août 2006	28 février 2007	Samedis, dimanches, lundis, mercredis	oui en battues

	* 1er juin - 14 août : tir individuel à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale.
* sanglier	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées de Brusque, St Jean du Bruel, Peux et Couffouleux, Sauclières, Cornus, Curières et Lacroix-Barrez, il sera procédé à l'expérimentation d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE			ARMES A FEU : TIR A BALLEES OBLIGATOIRE
* Cerf	10 septembre 2006 14 octobre 2006	14 octobre 2006 31 janvier 2007	Tir individuel, à l'approche et à l'affût. Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues
*Chevreuil	1er juin 2006 10 septembre 2006	9 septembre 2006 31 janvier 2007	Tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations de tir d'été. Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues.
* Mouflon	1er juin 2006 10 septembre 2006	9 septembre 2006 31 janvier 2007	Tir à l'approche et à l'affût Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues. Chasses collectives du grand gibier, cf article 8.
Oiseaux de passage et gibier d'eau	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse et de tir prises pour favoriser la protection gibier
* bécasse	Les dates de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel.		Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.

Article 3 : Vénérie sous terre et sur terre :

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement

3-1 : Vénérie sous terre du blaireau, Période complémentaire :

La vénerie sous terre du blaireau est réouverte du 15 mai 2007 au 31 août 2007.

Article 4 : Jours de suspension de la chasse :

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, de l'ouverture générale au 31 janvier 2007. Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la chasse du sanglier qui est autorisée selon les dispositions arrêtées pour chaque unité de gestion de l'espèce,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, qui pourra être exécutée dans les réserves de chasse et de faune sauvage en cas de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique, sur autorisation préfectorale dans ce dernier cas,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.

Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d'Entraygues) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale de l'agriculture de la forêt. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.

- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freu, corneille noire, pie, geai, étourneau) sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 5 : Chasse à l'arc :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 février 1995 et par le présent arrêté.

Article 6 : 6-1 : Chasse par temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite sauf pour la chasse au gibier d'eau (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé), la chasse en battue du renard, du grand gibier soumis à plan de chasse et la chasse du sanglier en battues, dans les unités de gestion citées à l'article 1er (rubrique sanglier). La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.

6-2 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A) :

- Lièvre hors territoire soumis à plan de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour de chasse,
- Perdrix hors territoire soumis à plan de chasse : 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse,
- Bécasse : Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce dans la limite d'un P.M.A départemental global de 25 oiseaux,

Carnet de prélèvement :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport des espèces soumises à P.M.A.

Article 7 : Chasse du sanglier :

7-1 : Zonage : (Voir arrêté préfectoral N° 2004-160-17 du 18 juin 2004 modifié fixant la délimitation des unités de gestion cynégétique du sanglier)

7-2 : Jours de Chasse : (cf article 4-3° alinéa)

Article 8 : Organisation des battues au sanglier et au grand gibier :

Le tir du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse est effectué à balle ou à flèche en tir fichant. La chasse du sanglier et du grand gibier en battues obéit aux conditions suivantes :

8-1 Les samedis, dimanches et jours fériés, les battues devront comporter un nombre minimal de dix participants y les rabatteurs. Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre sera ramené à six à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse.

8-2 Les battues seront dirigées par un chef de battues titulaire d'un agrément délivré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la fédération départementale des chasseurs. En cas de faute ou de négligence grave dûment constatée dans l'exercice de ses fonctions, cet agrément pourra être suspendu à titre conservatoire par l'autorité administrative dans l'attente d'une décision de justice statuant sur les faits reprochés au chef de battue défaillant, puis retiré par l'administration en cas de sanction pénale devenue définitive et après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense.

8-3 Le chef de battues devra tenir un registre sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicables à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants. Ces derniers attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition sur ledit registre de leur signature au droit de leur nom.

8-4 Avant chaque journée de chasse, le chef de battues est chargé de mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- rappel des consignes de sécurité à observer,
- report de l'identité de chaque tireur ou traqueur sur le registre,
- affectation individuelle de postes de tir numérotés.

8-5 Les participants aux opérations de chasse collective du sanglier et du grand gibier peuvent se rendre à leur poste de tir à pied ou en voiture. Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir déchargé, démonté ou placé sous étui l'arme de chasse. Toutefois, la chasse en voiture demeure interdite pendant le déroulement des battues.

Article 9 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 10 : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante :

- lièvre, du 02 octobre au 02 novembre 2007 au soir,

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le Sous-préfet de Millau,
- monsieur le Sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche,
- monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Antoine PICHON**